

AP n° 2023-APC-60-IC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral n° 97-A-73-IC du 29 septembre 1997
autorisant la société VIVESCIA à exploiter une installation de stockage de céréales,
de stockage d'engrais et de produits phytosanitaires sur le territoire de la commune de Bussy-Lettrée

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-A-73-IC du 29 septembre 1997 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage et conditionnement de céréales, de stockage d'engrais et de produits phytosanitaires sur le territoire de la commune de Bussy-Lettrée ;

Vu le rapport d'incident de l'exploitant transmis par courriel en date du 20 janvier 2023 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 février 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté 21 février 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant, valant accord, au terme du délai contradictoire qui lui est accordé pour donner ses observations sur le projet d'arrêté.

Considérant que la société VIVESCIA exploite, sur le territoire de la commune de Bussy-Lettrée, des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dites à autorisation ;

Considérant que, lors de l'intervention des pompiers dans le cadre du sinistre survenu le 3 janvier 2023 sur le silo de Bussy-Lettrée, la ressource en eau incendie n'a pas pu être mobilisée par les sapeurs-pompiers ;

Considérant que les aménagements de défense extérieure contre l'incendie existants sur le silo de Bussy-Lettrée ne sont pas en adéquation avec les caractéristiques techniques définies par le Service départemental d'incendie et de secours de la Marne ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société VIVESCIA sise à Bussy-Lettrée.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 – IDENTIFICATION

Les conditions d'exploitation de l'installation de la société VIVESCIA dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader à REIMS (51100), autorisées par arrêté préfectoral n° 97-A-73-IC du 29 septembre 1997 pour ses installations situées Grande rue à Bussy-Lettrée, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - ARTICLE MODIFIÉ

L'article 6.10 – Moyens de secours de l'arrêté préfectoral n° 97-A-73-IC du 29 septembre 1997 est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 6.10 – Moyens de secours

6.10.1. Matériel de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. La capacité de cette réserve est d'au moins 120 mètres cubes. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure. Si l'exploitant utilise une réserve d'eau inépuisable (canal, etc.), son équipement et son aménagement font l'objet d'un accord écrit des services départementaux d'incendie et de secours. L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau destinée à l'extinction ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'au moins une colonne sèche conforme aux normes en vigueur dans la tour de manutention et permettant d'atteindre le point le plus haut du silo.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.

Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

6.10.2. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les éléments d'information (schémas d'évacuation, etc.) nécessaires à de telles interventions sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.

6.10.3. Aire d'aspiration

L'aménagement de l'aire d'aspiration permet la mise en œuvre aisée des engins ainsi que la manipulation du matériel.

Sa superficie doit être au minimum de 32 m² (8 x 4 m) par engin. L'aire d'aspiration doit être facilement accessible à partir d'une voie engins.

L'aire est aménagée soit sur le sol-même, s'il est résistant, soit au moyen de matériaux durs, de manière à présenter en tout temps de l'année, une portance de 130 kilos Newtons (40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 3,60 m minimum).

Elle est dotée d'une butée de sécurité.

Elle est établie en pente douce (2%) et en forme de caniveau évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau résiduelle.

Elle doit être conçue de manière à ne pas empiéter (ou le moins possible) sur les voies de circulation. Elle doit rester dégagée de tout objet et matériaux et ne pas servir de lieux de stockage.

L'emplacement des équipements hydrauliques permettant d'utiliser la réserve en eau, doit être judicieusement choisi par rapport à l'emplacement de l'aire d'aspiration. »

Article 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : DROITS DES TIERS

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 5 : EXECUTION ET DIFFUSION

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, à Monsieur le Maire de Bussy-Lettrée qui en donnera communication à son conseil municipal.

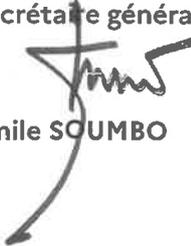
Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société VIVESCIA siégeant 2 rue Clément Ader à Reims (51100).

Monsieur le Maire de la commune de Bussy-Lettrée procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **24 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Emile SCUMBO